

Document:-
A/CN.4/SR.1479

Compte rendu analytique de la 1479e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

précédents, est étroitement lié à la notion de temps. Toutefois, cette question de temps ne se pose qu'une fois résolue la question logiquement prioritaire visée à l'article 23. En effet, ce n'est qu'après avoir établi s'il y a eu violation d'une obligation internationale qu'on doit se demander quand cette violation a eu lieu. Contrairement à ce qu'a estimé M. Riphagen, le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour le moment, de savoir quelles conséquences seront attachées à la violation de la catégorie d'obligations internationales envisagée ici.

39. Quant à M. El-Erian, il a démontré que la protection de certaines personnes, comme les agents diplomatiques, exige un plus grand degré de vigilance de la part de l'Etat que celle de simples particuliers. Bien que pertinente, cette constatation ne devrait pas conduire la Commission à s'aventurer sur le terrain du contenu des règles primaires et à répéter l'erreur de la Conférence pour la codification du droit international, tenue à La Haye en 1930.

40. Enfin, M. Quentin-Baxter s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu d'introduire la notion de précautions à prendre dans l'article à l'examen. Pour le Rapporteur spécial, cependant, il serait peu indiqué d'introduire dans cette disposition une notion qui pourrait donner l'impression que la violation de l'obligation peut précéder la survenance de l'événement à prévenir. C'est précisément un point sur lequel il ne faut laisser subsister aucun doute. En revanche, il est clair qu'il faudra préciser, dans le commentaire, que l'exécution de toute obligation internationale doit être envisagée sous l'angle de ses possibilités d'exécution, lesquelles varient beaucoup d'un cas à l'autre. Mais on en revient ainsi au contenu de la règle primaire.

41. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le projet d'article 23 au Comité de rédaction pour que celui-ci l'examine en tenant compte des observations et suggestions formulées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 12 h 50.

⁸ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1513^e séance, par. 1 à 4 et 10 à 18.

1479^e SÉANCE

Mardi 16 mai 1978, à 15 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/307 et Add.1] [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 24 (Temps de la violation d'une obligation internationale)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son projet d'article 24, qui est ainsi libellé :

Article 24. — Temps de la violation d'une obligation internationale

1. Si la violation d'une obligation internationale est réalisée par un fait instantané, le temps de cette violation est représenté par le moment où ce fait a lieu, même au cas où les effets dudit fait se prolongent ultérieurement.

2. Si la violation d'une obligation internationale est réalisée par un fait ayant un caractère de continuité, le temps de cette violation s'étend sur toute la période durant laquelle ce fait subsiste et reste en contradiction avec l'obligation internationale.

3. Si la violation d'une obligation internationale est réalisée par le fait de ne pas avoir empêché un événement de se produire alors qu'on en aurait eu la possibilité, le temps de cette violation est représenté par le moment de la survenance de l'événement.

4. Si la violation d'une obligation internationale est réalisée par un fait globalement composé d'une série de faits particuliers similaires, commis dans une pluralité de cas distincts, le temps de cette violation s'étend sur toute la période allant du premier au dernier des faits particuliers constituant la série en opposition avec l'obligation internationale.

5. Si la violation d'une obligation internationale est réalisée par un fait complexe, constitué par une succession de comportements émanant de différents organes étatiques intervenant dans une même affaire, le temps de cette violation s'étend sur toute la période allant du comportement qui a amorcé la violation à celui qui l'a parachevée.

2. M. AGO (Rapporteur spécial) indique que l'article 24 est le dernier article du chapitre III, consacré à l'élément objectif du fait internationalement illicite, à savoir la violation d'une obligation internationale. Cet article a pour objet de déterminer le temps de la violation d'une obligation internationale dans les différentes hypothèses de violations que la Commission a envisagées dans le chapitre III. Il pourrait sembler que cette détermination soit plutôt une question de constatation de faits que d'application de critères juridiques. En réalité, elle nécessite le plus souvent l'application de tels critères, en droit international tout autant qu'en droit interne. En outre, elle n'est simple que dans une seule hypothèse, qui n'est même pas la plus fréquente : celle d'un fait instantané. La perpétration de la violation de l'obligation ne s'étend alors pas au-delà du moment même où elle se produit : moment et durée de la violation coïncident — c'est ce qui arrive lorsque la violation de l'obligation internationale est réalisée par le meurtre de certaines personnes ou par la destruction de certains biens. Mais il se peut qu'un fait internationalement illicite (comme l'occupation illicite du territoire d'un Etat) qui a commencé à un moment donné ne

cesse d'exister que beaucoup plus tard; la violation a alors un caractère de continuité. En droit interne, le recel de chose est un exemple de délit continu. Le « temps de perpétration » d'un fait internationalement illicite de ce genre est-il le seul moment où ce fait débute ou toute la période pendant laquelle il continue d'exister ?

3. Une question analogue se pose au sujet des faits composés et des faits complexes. Un fait étatique « composé » est constitué par un ensemble de faits étatiques individuels dont seul le jeu combiné entraîne la violation d'une obligation internationale déterminée. Raisonnons par exemple sur la base de l'existence d'une règle de droit international coutumier selon laquelle un Etat ne peut pas exproprier les biens des étrangers sans indemnisation et imaginons l'existence d'un traité d'établissement entre deux Etats, selon lequel l'Etat A doit assurer aux ressortissants de l'Etat B une certaine participation à l'exploitation de ressources déterminées. On peut alors envisager deux cas : si l'Etat A a accordé un certain nombre de concessions d'exploitation à des ressortissants de l'Etat B et qu'ensuite il exproprie l'un d'eux sans indemnisation, l'obligation internationale coutumière en question sera violée tandis que l'obligation conventionnelle ne le sera pas, car le nombre des autres ressortissants de l'Etat B qui continuent de bénéficier de concessions d'exploitation reste suffisant pour que cette seconde obligation puisse se dire respectée. Pour qu'elle aussi soit violée, il faut toute une série d'expropriations qui réduisent pratiquement à néant la participation des ressortissants de l'Etat B à l'exploitation desdites ressources. La série des faits individuels d'expropriation est alors un fait composé, un fait différent qui viole une obligation différente de celle qui est violée par chacun des faits individuels qui le composent. Pour citer un autre exemple, il faut toute une série d'actes individuels de discrimination pour constituer ce fait composé typique qu'est la « pratique discriminatoire », expressément interdite par certaines obligations conventionnelles récentes. Quel est, dans ces cas, le « temps de perpétration » de la violation de l'obligation ? Est-ce le temps du premier fait de la série, du dernier, de celui qui concrétise l'existence de la série, ou est-ce la période entière qui va du premier fait jusqu'au dernier ? N'y a-t-il pas lieu de distinguer, dans cette hypothèse, la durée de la violation du moment auquel on peut établir qu'elle s'est produite ? Un fait étatique « complexe », d'autre part, est un fait constitué d'une succession de comportements étatiques distincts, concourant à empêcher la réalisation par l'Etat du résultat requis par une obligation internationale. Ici aussi on est en présence d'un fait dont la perpétration s'étend dans le temps et qui présente les mêmes problèmes quant à la détermination du *tempus commissi delicti*.

4. La question de la détermination du temps pendant lequel une violation est perpétrée présente un intérêt pratique à plusieurs égards. Pour la détermination du montant de la réparation, par exemple, on se fonde normalement sur le préjudice causé. Or, un

fait dont la réalisation s'étend dans le temps peut causer des préjudices aussi bien au commencement de cette réalisation qu'à sa fin et pendant toute sa durée, si bien que le calcul de la réparation variera selon ce qui sera considéré comme le temps de perpétration de la violation. M. Reuter a dit, à propos des faits « complexes », que, même si l'on considérait comme étant le temps de la réalisation d'un fait de ce genre le seul moment final, ce serait toujours le préjudice dans sa totalité qui devrait être réparé, en vertu du principe de la réparation intégrale du dommage (v. A/CN.4/307 et Add.1, note 28). Pour le Rapporteur spécial, cependant, l'application du principe évoqué par M. Reuter ne se justifie que pour autant que le dommage à réparer intégralement ait été intégralement causé par la violation d'une obligation internationale. Il n'y aurait en effet aucune raison pour que l'auteur d'un fait internationalement illicite soit tenu de réparer des dommages qui, au moment où ils se seraient produits, n'auraient pas été causés en violation d'une obligation internationale. Le principe de la réparation intégrale du dommage confirme donc indirectement la position selon laquelle la durée de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait complexe correspond à la période entière pendant laquelle les différents éléments qui constituent ce fait complexe se succèdent, et n'est pas limitée au moment où cette violation est parachevée. La situation est la même en cas de fait « continu » ou « composé ». Si une occupation militaire illicite se produit, ce ne sont pas les dommages causés au début ou à la fin de l'occupation qu'il faut réparer, mais l'ensemble des dommages causés pendant l'occupation.

5. La question ici évoquée présente aussi une grande importance du point de vue de la compétence des juridictions internationales. Il n'est pas rare qu'un Etat, lorsqu'il accepte la compétence d'une juridiction internationale, limite son acceptation *ratione temporis*, par exemple aux différends concernant des faits ou des situations postérieurs à une date déterminée. C'est sous ce dernier angle que la CPJI a dû examiner la question de sa compétence dans l'*Affaire des phosphates du Maroc*¹ et la CIJ dans l'*Affaire de la Barcelona Traction*². La grande majorité des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ limitent en effet cette acceptation aux différends qui s'élèveraient au sujet de situations ou de faits postérieurs à la date de la ratification de l'acceptation. Il arrive même qu'un Etat limite la reconnaissance de la compétence d'un tribunal international aux faits et situations antérieurs à une certaine date. C'est ainsi que la Nouvelle-Zélande, qui avait accepté en 1930 la juridiction obligatoire de la CPJI pour les différends postérieurs à cette année-là, a ensuite exclu de cette acceptation les différends postérieurs à 1940, année où elle s'est engagée dans les hostilités. Quant à la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme,

¹ C.P.J.I., série A/B, n° 74, p. 10.

² Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Exceptions préliminaires), arrêt : C.I.J. Recueil 1964, p. 6.

le Royaume-Uni et l'Italie ne l'ont acceptée que pour les faits ou événements postérieurs à la date de leur acceptation.

6. Il est donc très important de déterminer le temps de perpétration de la violation d'une obligation aux fins d'établir si une juridiction internationale a ou non compétence pour en juger. D'aucuns ont prétendu que, pour ce faire, il suffisait d'interpréter les clauses d'acceptation de compétence qui sont assorties d'une limitation *ratione temporis*. Mais une telle interprétation ne fournit pas dans tous les cas une réponse à la question. De toutes les déclarations d'acceptation de la compétence de la CIJ, il semble que celle de l'Inde soit la seule à exclure expressément « les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases » existaient avant la date de cette déclaration (A/CN.4/307 et Add.1, note 31). Dans la plupart de leurs déclarations, par contre, les États se bornent à mentionner les situations et les faits postérieurs à une date déterminée, clause qui ne peut s'interpréter qu'une fois qu'a été tranchée la question de savoir quand et sur quelle étendue de temps la violation de l'obligation s'est produite.

7. La détermination du « tempus » de la violation d'une obligation internationale présente également un intérêt en ce qui concerne la protection diplomatique. Pour qu'un Etat puisse exercer sa protection diplomatique en faveur d'un particulier, il faut en principe qu'un lien de nationalité existe entre eux, depuis la perpétration du fait internationalement illicite jusqu'à la présentation de la réclamation internationale. Il va de soi que, dans le cas où la violation d'une obligation internationale s'étend dans le temps, le lien national entre la victime de cette violation et l'Etat qui exerce sa protection diplomatique doit avoir existé sans interruption depuis le début de la violation. Après la seconde guerre mondiale, il est arrivé assez fréquemment qu'une personne ressortissante d'un Etat qui n'était pas lié par un traité d'arbitrage ou de juridiction avec l'Etat auquel elle reprochait d'avoir commis à son dam un fait internationalement illicite pendant le conflit acquérait la nationalité d'un Etat qui pouvait prendre fait et cause en sa faveur. Pour établir si ce dernier Etat était habilité à intervenir au nom d'une personne qui se plaignait d'un fait dont la réalisation avait commencé à un moment où elle n'avait pas encore la nationalité de cet Etat, mais s'était étendue après l'acquisition de cette nationalité, il fallait bien résoudre la question du temps de perpétration de la violation de l'obligation internationale.

8. La Commission a déjà rencontré ces problèmes lorsqu'elle a formulé les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 18³. Elle a alors traité séparément pour chacun des types de faits considérés la question de la simultanéité qui est requise entre l'existence de l'obligation internationale à l'égard d'un Etat et l'accomplissement par ledit Etat d'un fait non

conforme à l'obligation en question pour que ce fait en constitue une violation. Si le fait non conforme a un caractère de continuité — cas prévu par le paragraphe 3 —, il y a violation de l'obligation dès lors que le fait « continu » se déroule, au moins en partie, pendant que l'obligation est en vigueur à l'égard de l'Etat. Si le fait non conforme est un fait « composé » — cas prévu par le paragraphe 4 —, il y a violation de l'obligation si ledit fait peut être considéré comme constitué par les faits individuels accomplis pendant que l'obligation est en vigueur à l'égard de l'Etat. Si le fait non conforme est un fait « complexe » — cas prévu par le paragraphe 5 —, il y a violation de l'obligation lorsque ce fait commence par une action ou omission accomplie pendant la période durant laquelle l'obligation est en vigueur à l'égard de l'Etat, même si le fait s'achève après la fin de cette période. Dans tous ces cas, la question envisagée était celle de l'existence d'une violation de l'obligation internationale. Ayant considéré les cas dans lesquels il y a violation d'une obligation internationale, la Commission doit maintenant se demander à quel moment cette violation se produit, et pendant quel « temps » elle doit être considérée comme perpétrée.

9. Bien que distinctes, les deux questions de l'existence de la violation et du *tempus commissi delicti* appellent des solutions cohérentes. En ce qui concerne le fait continu, il a été décidé qu'il suffisait qu'une partie quelconque de sa durée se situe pendant la période où l'obligation est en vigueur pour qu'il y ait violation de cette obligation, si bien que la logique impose maintenant de considérer que le temps de perpétration de la violation correspond à toute la période du déroulement de ce fait, du commencement jusqu'à la fin. La logique impose également de considérer que le temps de perpétration d'un fait composé correspond à toute la période où ce fait se déroule en opposition avec l'obligation. Enfin, en ce qui concerne un fait complexe, il serait contraire au paragraphe 5 de l'article 18, par exemple, d'affirmer que le temps de perpétration de la violation correspond au seul moment final de cette perpétration et ne comprend pas le moment initial.

10. A l'article 21, par. 2, et à l'article 22, la Commission a envisagé les cas où un Etat destinataire d'une obligation de résultat manque dans un premier temps à créer une situation conforme au résultat requis. Elle a estimé qu'en pareil cas il n'y a violation de l'obligation que si l'Etat manque aussi par son comportement ultérieur à assurer ce résultat. Il serait donc difficile de concilier ces articles avec une solution qui reviendrait à exclure ce comportement ultérieur du temps de perpétration de ce fait illicite complexe.

11. Dans le cas d'un fait « instantané », visé par le paragraphe 1 de l'article 24, la détermination du *tempus commissi delicti* ne devrait en principe poser que des problèmes de vérification. La violation se caractérise alors par l'instantanéité du comportement qui la réalise. Le meurtre d'un représentant d'un autre Etat ou le fait de couler un navire neutre en haute mer en constituent des exemples. Il n'est pas difficile

³ Voir 1476^e séance, note 1. Pour le commentaire de la Commission sur l'article 18, voir *Annuaire...* 1976, vol. II (2^e partie), p. 81 et suiv., doc. A/31/10, chap. III, sect. B, sous-sect. 2.

de déterminer le temps de perpétration de ces faits, car ils ne durent que l'instant même de leur réalisation. Il est évident que la durée d'une infraction de ce genre ne comprend que le temps de son exécution proprement dite, à l'exclusion des éventuels préparatifs ou effets plus ou moins lointains.

12. Il existe des faits instantanés aux effets continus, dont seuls les effets sont continus et qui ne perdent pas leur caractère instantané quelle que soit la durée de ces effets. Dans son commentaire de l'article 18, la Commission a déjà eu l'occasion d'aborder cette question. Ainsi, dans l'*Affaire des phosphates du Maroc*, on peut estimer que la CPJI a eu raison de traiter la décision prise en 1925 par le Service des mines du Maroc, qui était alors sous le protectorat de la France, décision qui aurait spolié un ressortissant italien de ses droits acquis contrairement aux engagements internationaux de la France, comme un fait instantané, même si ses effets s'étaient prolongés bien au-delà, et que par conséquent la Cour n'était pas compétente, la France n'ayant accepté la juridiction obligatoire de la CPJI qu'à partir de 1932. Le raisonnement de la Cour à ce sujet n'a pas toujours été très clair, mais le juge Cheng Tien-hsi a eu une vue très juste de la situation lorsqu'il a relevé que la décision en question ne commettait pas de lésion nouvelle après le moment où elle avait été adoptée, et ne donnait naissance à aucune situation nouvelle⁴.

13. C'est dans les cas envisagés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 24 que la question de la détermination du *tempus commissi delicti* se pose véritablement. Elle se pose d'abord dans le cas d'un fait continu proprement dit (détention illégale d'une personnalité officielle étrangère, maintien en vigueur de certaines dispositions législatives contraires à un traité, occupation illégitime d'un territoire, etc.). Dans l'*Affaire des phosphates du Maroc* également, où le Gouvernement italien formulait plusieurs griefs, ce gouvernement avançait aussi un argument qui consistait à présenter comme un fait continu le régime institué par les dahirs de 1920 qui établissaient au profit des ressortissants français le monopole de l'exploitation des phosphates du Maroc. Le Gouvernement italien faisait valoir qu'un Etat qui néglige de mettre sa législation interne en harmonie avec les obligations imposées par un traité commet « un délit permanent international »⁵. La CPJI a contesté l'applicabilité au cas d'espèce de la thèse du Gouvernement italien, mais elle n'a pas, pour autant, contesté le bien-fondé de l'idée qu'il existe des faits internationalement illicites qui sont des faits continus, dont le temps de perpétration, comme le Gouvernement italien le notait, était représenté « par toute la période qui est comprise entre le moment du commencement et celui de l'accomplissement »⁶.

14. En rejetant en bloc les deux thèses du Gouvernement italien — celle qui concernait la décision du Service des mines de 1925 (qui pouvait être considé-

rée comme un fait instantané à effet continu) et celle qui avait trait à la contradiction entre les obligations contractées par la France en vertu de l'Acte général d'Algesiras (1906) et la législation de 1920 établissant au profit des ressortissants français le monopole de l'exploitation des phosphates du Maroc —, la Cour a quelque peu confondu les deux griefs et a traité le deuxième fait invoqué par le Gouvernement italien comme étant lui aussi un fait instantané à effet permanent. Ce n'est d'ailleurs pas seulement sur cette base qu'elle a rejeté la demande du Gouvernement italien : elle s'est également référée à la déclaration française de 1932 d'acceptation de la juridiction de la Cour, dans laquelle elle a vu une réserve, non seulement à l'égard des faits postérieurs à une certaine date, mais aussi à l'égard des faits dont tous les éléments constitutifs seraient postérieurs à ladite date. Sans vouloir exprimer ici un avis quant au bien-fondé de cette interprétation, ce qu'il importe de relever est que la Cour n'a nullement contesté l'existence de faits internationalement illicites de caractère continu. Tout porte à croire, au contraire, que si le fait allégué par le Gouvernement italien avait été considéré par la Cour comme un fait continu sa décision aurait été différente.

15. Dans son opinion individuelle, citée par le Rapporteur spécial⁷, le juge Cheng Tien-hsi a bien mis l'accent sur la différence à faire entre les deux griefs avancés par le gouvernement demandeur en montrant que, dans le cas de la décision de 1925 du Service des mines, il s'agissait « simplement des conséquences d'un acte illicite [...] causé antérieurement et une fois pour toutes à un moment donné », alors que, dans le cas du monopole, il s'agissait d'un « état de choses continu et permanent » incompatible avec les obligations internationales du Gouvernement français. Quoiqu'il en soit et pour conclure, dans toute la décision relative à l'*Affaire des phosphates du Maroc*, on ne trouve aucun argument contestant l'existence de deux catégories de faits internationalement illicites : les faits instantanés et les faits continus.

16. La Commission européenne des droits de l'homme a évoqué plusieurs fois cette question, notamment dans l'*Affaire de Courcy c. Royaume-Uni* et dans l'*Affaire Roy and Alice Fletcher c. Royaume-Uni*, citées par le Rapporteur spécial dans son rapport⁸. Dans le cas d'un fait continu ayant commencé avant et s'étant poursuivi après l'acceptation de sa juridiction, la Commission européenne s'est considérée compétente pour la partie du fait qui s'est déroulée après l'acceptation de sa compétence.

17. Dans le cas, envisagé à l'article 23, où l'obligation internationale consiste à prévenir un événement donné et où le fait internationalement illicite résulte de la conjonction de deux éléments — la survenance de l'événement à prévenir et un défaut de prévention de la part d'organes étatiques ayant rendu possible

⁴ Voir A/CN.4/307 et Add.1, par. 27.

⁵ *Ibid.*, note 46.

⁶ *Ibid.*, par. 29.

⁷ *Ibid.*, par. 30.

⁸ *Ibid.*, par. 33.

cette survenance —, on peut se demander si le *tempus commissi delicti* comprend ou ne comprend pas la période antérieure à la survenance de l'événement et pendant laquelle l'Etat a fait abstraitement preuve de négligence dans la prévention. Le Rapporteur spécial estime que la période précédant l'événement ne doit pas être prise en considération pour déterminer le *tempus commissi delicti*, car, comme le prévoit l'article 23, c'est seulement quand l'événement se produit que la violation existe. C'est la survenance de l'événement qui détermine la violation. Si l'événement est instantané, le fait internationalement illicite est lui-même, donc, un fait instantané.

18. Il est vrai que l'événement lui-même peut avoir une certaine durée, comme dans le cas de l'occupation d'une ambassade par des rebelles. Il s'agit alors de savoir si la durée de l'événement doit ou non entrer en ligne de compte aux fins de la détermination du temps de perpétration de la violation de l'obligation d'éviter que l'événement se produise. L'Etat peut être tenu de faire cesser l'événement qu'il n'a pas su empêcher de se produire; il reste à savoir si cette obligation est toujours l'obligation consistant à prévenir l'événement, ou est une obligation différente.

19. La question du *tempus commissi delicti* se pose également dans le cas envisagé au paragraphe 4 de l'article 18, c'est-à-dire dans le cas d'un fait composé d'une série de faits individuels similaires, commis dans une pluralité de cas distincts, mais dont l'ensemble seulement réunit les conditions de la violation d'une obligation déterminée. Dans le cas, déjà rappelé, où un Etat A s'est engagé, par un traité d'établissement et de collaboration économique, à admettre les ressortissants d'un Etat B à participer à l'exploitation de ses ressources minières ou autres et où il a accordé un certain nombre de concessions à des ressortissants de l'Etat B, il est bien évident, comme on l'a dit, que si l'Etat A exproprie une de ces concessions, cet acte d'expropriation ne constituera pas, à lui seul, une violation de l'obligation contractée par l'Etat aux termes du traité: pour qu'il y ait violation, il faudra que la première expropriation soit suivie de toute une série d'autres, dont l'effet global sera de réduire à néant la participation des ressortissants de l'Etat B à l'exploitation des ressources minières ou autres de l'Etat A. Il s'agira d'un fait composite, formé d'une pluralité de faits distincts, mais liés par un même dessein, qui est d'annihiler l'exécution de l'obligation internationale prévue par le traité. L'Etat A pourrait d'ailleurs arriver au même résultat par un acte instantané, en adoptant une mesure législative annulant d'un seul coup toutes les concessions accordées aux ressortissants de l'Etat B. Il est évident que, dans le cas cité, ce ne sont ni la première ni la dernière expropriation à elles seules qui constituent la violation de l'obligation internationale; la durée de cette violation s'étend sur l'ensemble de ces expropriations. C'est donc la période entière pendant laquelle les expropriations se sont produites qui constitue le *tempus commissi delicti* — le temps de perpétration de la violation.

20. De même, dans le cas d'un traité interdisant certaines pratiques discriminatoires, un acte particulier de discrimination ne suffit pas à établir la violation: il faut tout un ensemble d'actes de ce genre pour que l'on puisse conclure à l'existence d'une pratique discriminatoire et, par conséquent, à la violation de l'obligation imposée par le traité. Le *tempus commissi delicti* sera donc, là aussi, la période entière pendant laquelle s'est réalisée la pratique discriminatoire, depuis le premier acte de discrimination commis après l'entrée en vigueur du traité pour l'Etat en question jusqu'au dernier acte de discrimination commis. Il ne faut pas confondre, à cet égard, le moment où se révèle le caractère internationalement illicite de la pratique et le moment où la pratique a commencé, car c'est seulement lorsque l'existence de la pratique est établie que la violation peut être alléguée, et que celle-ci apparaît rétrospectivement comme s'étant déroulée à partir du fait qui en a été le commencement.

21. On peut se demander, enfin, quel est le *tempus commissi delicti* dans le cas d'un fait complexe au sens du paragraphe 5 de l'article 18, c'est-à-dire d'un fait constitué par une succession de comportements émanant du même organe ou de différents organes de l'Etat intervenant dans une même affaire. Il s'agit, dans ce cas, de la violation d'une obligation de résultat, et d'une obligation qui, si une première action d'un organe étatique n'est pas conforme au résultat requis par l'obligation, permet que cette action puisse être corrigée ultérieurement par une autre action du même organe ou d'un autre organe de l'Etat. Ainsi, le fait internationalement illicite complexe est l'aboutissement global de tous les comportements adoptés, à des stades successifs, par des organes étatiques dans un cas d'espèce donné. Par exemple, dans le cas d'un attentat commis contre un chef d'Etat étranger, si les coupables sont acquittés successivement par les différentes juridictions de l'Etat jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de recours possible, la violation de l'obligation de punir les auteurs de l'attentat, qui a commencé avec la décision du tribunal de première instance, est parachevée par la décision du tribunal de dernière instance. C'est évidemment cette dernière décision qui établit définitivement que violation il y a, mais il est clair que, une fois son existence établie, cette violation comprend toutes les décisions prises à tous les niveaux par les différentes instances judiciaires, depuis la décision du tribunal de première instance jusqu'à la décision du tribunal qui juge en dernier ressort.

22. La question du *tempus commissi delicti* d'un fait internationalement illicite complexe s'est de nouveau posée dans l'*Affaire des phosphates du Maroc* avec le troisième grief formulé par le gouvernement demandeur, qui portait sur un fait complexe — l'«accaparement des phosphates marocains»⁹ — où seraient intervenus, outre la décision du Service des mines de 1925, des dénis de justice commis en 1931 et 1933. Selon la thèse du Gouvernement italien, la violation,

⁹ *Ibid.*, par. 30.

amorcée en 1925 par la décision du Service des mines, aurait été parachevée par le déni de justice de 1933. Ainsi, si cette thèse avait été retenue, la CPJI aurait été compétente pour juger de l'affaire, puisque sa juridiction avait été acceptée par la France en 1932. L'agent du Gouvernement français combattit cette thèse en faisant valoir que le refus opposé en 1933 à la demande de recours extraordinaire n'était pas un déni de justice, mais le simple refus de régler d'une certaine manière un différend né d'une carence de juridiction, fait qui, s'il pouvait lui-même être un déni de justice, existait toutefois avant la date d'acceptation par la France de la juridiction de la Cour. Le déni de justice, donc (si déni de justice il y avait), était lui-même antérieur à la date critique et ne suffisait pas à fonder la compétence de la Cour. Ce disant, l'agent français acceptait toutefois de raisonner sur la base de l'existence de violations se produisant « à plusieurs moments » et constituant donc des faits « complexes », dont le temps de perpétration comprenait tous ces différents moments.

23. La Commission européenne des droits de l'homme a adopté, quant à la détermination du *tempus commissi delicti* d'un fait internationalement illicite complexe, une attitude conforme à l'idée ici prônée : elle a considéré comme date à retenir pour déterminer si un fait était antérieur ou postérieur à la date d'acceptation de sa juridiction non pas la date du comportement initial de l'Etat en l'affaire, mais celle de la décision par laquelle la violation était devenue définitive. Ainsi, les conclusions tirées de la pratique et de la jurisprudence confirment ce que conseille la logique juridique, à savoir que le temps de perpétration de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait complexe s'étend sur toute la période allant du comportement qui a amorcé la violation à celui qui l'a parachevée.

24. M. REUTER fait observer que le Rapporteur spécial a déterminé le *tempus commissi delicti* en fonction d'une clause fixant la compétence d'une cour de justice. Mais il se demande s'il n'existe pas d'autres cas dans lesquels il est nécessaire de déterminer le *tempus commissi delicti* et si la réponse à la question posée à l'article 24 ne varie pas selon la nature du problème à résoudre. Par exemple, dans le cas de la prescription d'un crime international constitué par une série de violations des droits de l'homme, il faudra fixer une date, qui ne correspondra pas nécessairement aux dispositions proposées à l'article 24. De même, dans le cas d'une succession d'Etats résultant de la fusion de plusieurs Etats, on peut s'interroger sur la manière dont serait déterminé le *tempus commissi delicti*.

25. M. Reuter se demande donc si, à l'article 24, le Rapporteur spécial a voulu proposer une règle générale valable dans tous les cas, ou une règle générale comportant des exceptions, ou encore une règle valable seulement dans les cas envisagés.

La séance est levée à 18 heures.

1480^e SÉANCE

Mercredi 17 mai 1978, à 10 h 5

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/307 et Add.1] [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 24 (Temps de la violation d'une obligation internationale)¹ [*suite*]

1. M. OUCHAKOV estime que, pour déterminer le *tempus commissi delicti*, ce n'est pas la durée de la violation de l'obligation internationale qu'il faut prendre en considération, mais le moment auquel cette violation se réalise et qui est également celui de la naissance de la responsabilité de l'Etat. En effet, c'est de l'origine du fait internationalement illicite que la Commission traite au chapitre III du projet d'articles. Sa tâche consiste donc, pour le moment, à déterminer dans quelles circonstances et à quel moment la violation d'une obligation internationale se réalise — c'est-à-dire dans quelles circonstances et à quel moment se produit le fait internationalement illicite qui engage la responsabilité de l'Etat. Or, la durée de la violation ne doit pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la naissance de la responsabilité de l'Etat, car, d'après l'article 1^{er}², c'est le fait internationalement illicite d'un Etat qui engage sa responsabilité internationale.

2. Au paragraphe 24 de son rapport (A/CN.4/307 et Add.1), le Rapporteur spécial a cité trois questions sur lesquelles la durée de l'infraction internationale pouvait avoir une incidence concrète — à savoir la détermination du montant de la réparation due par l'auteur d'un fait internationalement illicite, la détermination de la compétence *ratione temporis* de l'instance internationale, judiciaire ou arbitrale, éventuellement saisie, et l'exigence dite du « caractère national d'une réclamation », en vertu de laquelle un Etat n'est autorisé à intervenir au titre de la protection diplomatique d'un particulier que s'il existe, entre l'Etat et le particulier en question, un lien de nationalité. Or, pour le moment, aucune de ces trois questions n'intéresse la Commission, dont la tâche

¹ Pour texte, voir 1479^e séance, par. 1.

² Voir 1476^e séance, note 1.